

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Cangene Corporation

Visa du prospectus simplifié provisoire du 27 novembre 2006 concernant le placement de 10 000 000 d'actions ordinaires au prix de 8,10 \$ l'action ordinaire.

Le visa prend effet le 27 novembre 2006.

Courtier(s):

Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 Valeurs Mobilières Sprott Inc.

Numéro de projet Sédar: 1021720

Citadel Premium Income Fund

Visa du prospectus simplifié provisoire du 23 novembre 2006 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 24 novembre 2006.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1020729

Fiducie de placement immobilier Dundee

Visa du prospectus simplifié provisoire du 21 novembre 2006 concernant le placement de 4 110 000 parts de FPI, série A au prix de 36,50 \$ la part.

Le visa prend effet le 21 novembre 2006.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières TD Inc.
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Marchés des Capitaux Genuity s.e.n.c.
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.

Trilon Securities Corporation

Numéro de projet Sédar: 1019484

**Fonds de ressources naturelles EnerVest Itée
(actions)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 21 novembre 2006 concernant le placement d'actions.

Le visa prend effet le 21 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1019435

Mines Agnico-Eagle Limitée

Visa du prospectus provisoire du 22 novembre 2006 concernant le placement de titres d'emprunt, d'actions ordinaires ou de bons de souscription de titres d'emprunt ou d'actions ordinaires pour un maximum de 500 000 000 \$ US.

Le visa prend effet le 22 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1020020

Silver Wheaton Corp.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 21 novembre 2006 concernant le placement de 18 000 000 d'actions ordinaires au prix de 12,70 \$ CA l'action ordinaire.

Le visa prend effet le 21 novembre 2006.

Courtier(s):

Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
BMO Nesbitt Burns Inc.
Corporation Canaccord Capital
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Marchés des Capitaux Genuity
Merrill Lynch Canada Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
UBS valeurs mobilières Canada Inc.
Valeurs Mobilières Sprott Inc.

Numéro de projet Sédar: 1019515

Skye Resources Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 21 novembre 2006 concernant le placement d'unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et de la moitié d'un bon de souscription d'action ordinaire.

Le visa prend effet le 22 novembre 2006.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières TD Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Paradigm Capital Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières Orion Inc.

Numéro de projet Sédar: 1019706

Société Edgecombe I Capital
Société en commandite Ogilvy

Visa du prospectus provisoire du 22 novembre 2006 concernant le placement de 26 120 unités au prix de 1 340 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 23 novembre 2006.

Courtier(s):

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Numéro de projet Sédar: 1020367

Société en commandite Ogilvy
Société Edgecombe I Capital

Visa du prospectus provisoire du 22 novembre 2006 concernant le placement de 26 120 unités au prix de 1 340 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 23 novembre 2006.

Courtier(s):

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Numéro de projet Sédar: 1020366

Whiterock Real Estate Investment Trust

Visa du prospectus simplifié provisoire du 22 novembre 2006 concernant le placement de 1 261 000 parts de fiducie au prix de 11,90 \$ la part et de 25 000 000 \$ d'un emprunt en débetures subordonnées non garanties convertibles de série E.

Le visa prend effet le 22 novembre 2006.

Courtier(s):

Corporation Canaccord Capital
Blackmont Capital Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.

Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 Marchés des Capitaux Genuity
 Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1020018

6.6.1.2 Prospectus définitifs

5Banc Split Inc.

Visa pour le prospectus du 28 novembre 2006 de 5Banc Split Inc. concernant le placement de 17 250 000 actions privilégiées de catégorie B et 17 250 000 actions de capital de catégorie B au prix de 10,00 \$ l'action.

Le visa prend effet le 29 novembre 2006.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières TD Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 Raymond James Ltée
 Blackmont Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1004552

Canadian Mortgage Acceptance Corporation

Visa pour le prospectus simplifié du 22 novembre 2006 de Canadian Mortgage Acceptance Corporation concernant le placement de certificats adossés à des prêts hypothécaires, série 2006-C5, pour un montant d'environ 386 335 000 \$.

Le visa prend effet le 23 novembre 2006.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Marchés mondiaux CIBC Inc.

Numéro de projet Sédar: 1016919

Corporation émettrice Column Canada

Visa pour le prospectus simplifié du 21 novembre 2006 de Corporation émettrice Column Canada concernant le placement de certificats adossés à une créance hypothécaire multicatégoriques, série 2006-WEM pour un montant de 600 000 000 \$.

Le visa prend effet le 22 novembre 2006.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada) Inc.
Merrill Lynch Canada Inc.

Numéro de projet Sédar: 1010570

Fiducie de liquidité sur actifs immobiliers

Visa pour le prospectus simplifié du 20 novembre 2006 de Fiducie de liquidité sur actifs immobiliers concernant le placement de certificats adossés à des prêts hypothécaires commerciaux, série 2006-3, d'un montant d'environ 400 626 000\$.

Le visa prend effet le 21 novembre 2006.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar: 1012742

Fonds mutuels C.I.

Visa pour le prospectus simplifié du 22 novembre 2006 concernant le placement d'actions des catégories A, F, W et I de :

Catégorie de société Portefeuille géré Select 100r
Catégorie de société Portefeuille géré Select 80r20a
Catégorie de société Portefeuille géré Select 70r30a
Catégorie de société Portefeuille géré Select 60r40a
Catégorie de société Portefeuille géré Select 50r50a
Catégorie de société Portefeuille géré Select 40r60a
Catégorie de société Portefeuille géré Select 30r70a
Catégorie de société Portefeuille géré Select 20r80a
Catégorie de société Portefeuille géré Select 100a

et parts de catégorie I de :

Fonds de gestion du revenu Select
Fonds de gestion d'actions canadiennes Select
Fonds de gestion d'actions américaines Select
Fonds de gestion d'actions internationales Select

Le visa prend effet le 27 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1004974

Fonds en gestion commune HSBC

Visa pour le prospectus simplifié du 21 novembre 2006 concernant le placement de parts de :

Fonds en gestion commune marché monétaire canadien HSBC
 Fonds en gestion commune prêts hypothécaires HSBC
 Fonds en gestion commune obligations canadiennes HSBC
 Fonds en gestion commune obligations internationales HSBC
 Fonds en gestion commune obligations américaines à rendement élevé HSBC
 Fonds en gestion commune revenu en dividendes canadiens HSBC
 Fonds en gestion commune actions canadiennes HSBC
 Fonds en gestion commune actions de sociétés canadiennes à petite capitalisation HSBC
 Fonds en gestion commune actions américaines HSBC
 Fonds en gestion commune actions internationales HSBC
 Fonds en gestion commune obligations canadiennes MM HSBC
 Fonds en gestion commune obligations américaines à rendement élevé MM HSBC
 Fonds en gestion commune actions canadiennes de valeur MM HSBC
 Fonds en gestion commune actions canadiennes de croissance MM HSBC
 Fonds en gestion commune actions de sociétés canadiennes à petite capitalisation MM HSBC
 Fonds en gestion commune actions américaines de valeur MM HSBC
 Fonds en gestion commune actions américaines de croissance MM HSBC
 Fonds en gestion commune actions de sociétés américaines à petite ou moyenne Capitalisation MM HSBC
 Fonds en gestion commune actions internationales de valeur MM HSBC
 Fonds en gestion commune actions internationales de croissance MM HSBC

Le visa prend effet le 21 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 999063

Groupe Aecon Inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 23 novembre 2006 de Groupe Aecon Inc. concernant le placement de 16 576 896 actions ordinaires au prix de 6,30 \$ l'action.

Le visa prend effet le 23 novembre 2006.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières GMP
 Paradigm Capital Inc.
 Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1018263

LAB Research Inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 24 novembre 2006 de LAB Research Inc. concernant le placement secondaire de 6 392 857 actions ordinaires émises lors de l'exercice des 6 392 857 bons de souscription spéciaux émis antérieurement au prix de 4,05 \$ le bon.

Le visa prend effet le 24 novembre 2006.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 Valeurs Mobilières Orion Inc.
 Partenaires Westwind Inc.

Numéro de projet Sédar: 1017184

Pathway Mining 2006-II Flow-Through Limited Partnership

Visa pour le prospectus du 22 novembre 2006 de Pathway Mining 2006-II Flow-Through Limited Partnership concernant le placement d'un nombre maximum de 1 500 000 parts à 10 \$ la part.

Le visa prend effet le 23 novembre 2006.

Courtier(s):

Wellington West Capital Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
HSBC Securities (Canada) Inc.

Numéro de projet Sédar: 1006703

Programme d'investissement Marquis

Visa pour le prospectus simplifié du 23 novembre 2006 concernant le placement de parts de série A, de série V et de série I de :

Fonds d'obligations canadiennes Marquis
Fonds d'obligations américaines à haut rendement Marquis
Fonds d'actions canadiennes Marquis
Fonds d'actions canadiennes complémentaires Marquis
Fonds d'actions américaines Marquis
Fonds d'actions internationales Marquis
Fonds d'actions mondiales Marquis

parts de série A et de série V de :

Portefeuille défensif Diversifié Marquis
Portefeuille prudent Diversifié Marquis
Portefeuille équilibré Diversifié Marquis
Portefeuille de croissance Diversifié Marquis
Portefeuille de forte croissance Diversifié Marquis
Portefeuille tout actions Diversifié Marquis
Portefeuille tout revenu Diversifié Marquis

et parts de série A et de série V de :

Portefeuille de croissance MultiPartenaires Marquis
Portefeuille de forte croissance MultiPartenaires Marquis
Portefeuille d'actions MultiPartenaires Marquis

Le visa prend effet le 24 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1006148

Ranaz Corporation

Visa pour le prospectus du 28 novembre 2006 de Ranaz Corporation concernant le placement d'au plus 6 666 667 unités au prix de 0,60 \$ l'unité. Chaque unité est composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription.

Le visa prend effet le 28 novembre 2006.

Courtier(s):
Les Partenaires Versant Inc.

Numéro de projet Sédar: 1005155

Royal Utilities Income Fund

Visa pour le prospectus préalable du 24 novembre 2006 de Royal Utilities Income Fund concernant le placement de titres de créance non garantis, de reçus de souscription et de parts pouvant atteindre un capital global maximum de 500 000 000 \$.

Le visa prend effet le 27 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1008569

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust

Visa pour le prospectus simplifié modifié et mis à jour du 16 novembre 2006 concernant le placement de 4 227 945 parts au prix de 13,60 \$ la part et d'un emprunt de 125 000 000 \$ en débetures subordonnées non garanties convertibles à 6,0 % venant à échéance le 1er décembre 2011.

Le visa prend effet le 21 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1004655

Fonds Clarington

Visa pour la modification n° 2 du 17 novembre 2006 du prospectus simplifié du 4 juillet 2006 concernant le placement de parts de :

Fonds du marché monétaire Clarington (série A)
Fonds canadien d'obligations Clarington (séries A, B et F)
Fonds de revenu de dividendes IA Clarington (séries A et F)
Fonds canadien d'actions modéré IA Clarington (séries A et F)

Cette modification est faite à la suite de la fusion de certains Fonds avec un autres Fonds géré par Placement IA Clarington inc., le 17 novembre 2006, et de la dissolution de ces Fonds par la suite.

Le visa prend effet le 23 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 945663

Fonds communs de placement Chou

Visa pour la modification n° 1 du 20 novembre 2006 du prospectus simplifié du 12 septembre 2006 concernant le placement de parts de série A et de série F de :

Chou Associates Fund
Chou RRSP Fund
Chou Europe Fund
Chou Asia Fund
Chou Bond Fund

Cette modification est faite à la suite de la nomination de Citibank Canada à titre de dépositaire depuis le 6 novembre 2006.

Le visa prend effet le 20 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 974977

Fonds Dimensionnels

Visa pour la modification n° 1 du 21 novembre 2006 du prospectus simplifié du 1^{er} juin 2006 concernant le placement de parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I de :

Fonds d'actions internationales de base DFA

Cette modification est faite à la suite de changements aux stratégies de placement à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le visa prend effet le 28 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 925329

Fonds mutuels Sceptre

Visa pour la modification n° 1 du 20 novembre 2006 du prospectus simplifié du 23 août 2006 concernant le placement de parts de catégorie A et de catégorie O de :

Fonds équilibré de croissance Sceptre
Fonds de titres de revenu Sceptre
Fonds d'actions canadiennes Sceptre
Fonds d'actions de croissance Sceptre

Cette modification est faite à la suite de l'ajout de parts de catégorie F pour chacun des Fonds à compter du 1^{er} décembre 2006 et à une convocation d'une assemblée des porteurs afin de modifier les objectifs de placement du Fonds de titres de revenu Sceptre.

Le visa prend effet le 23 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 966108

Fonds R et Fonds IA

Visa pour la modification n° 2 du 17 novembre 2006 du prospectus simplifié du 25 août 2006 concernant le placement de parts de série A et de série I de :

Fonds R de croissance mondial
Fonds R Europe
Fonds R Asie
Fonds R vie & santé
Fonds R d'obligations à haut rendement

Cette modification est faite à la suite de la fusion de certains Fonds avec un autre Fonds géré par Placement IA Clarington inc., le 17 novembre 2006, et de la dissolution de ces Fonds par la suite.

Le visa prend effet le 23 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 966410

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Brookfield Asset Management Inc.

Erratum

Bulletin 17 novembre 2006 - Vol.3 n°46

Brookfield Management Inc.

Ce supplément de prospectus aurait dû paraître au bulletin comme suit :

réception du supplément de prospectus daté du 13 novembre 2006 au prospectus simplifié définitif de Brookfield Asset Management Inc. daté du 6 novembre 2006, visant le placement de 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A série 17 à dividende cumulatif. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de l'Autorité des marchés financiers.

Calloway Real Estate Investment Trust

Réception du supplément de prospectus daté du 21 novembre 2006 au prospectus simplifié définitif de Calloway Real Estate Investment Trust daté du 14 septembre 2005, visant le placement de 7 680 000 parts pour une valeur globale de 225 024 000 \$. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de l'Autorité des marchés financiers.

Merrill Lynch Canada Finance Company

Réception du supplément de prospectus daté du 1er novembre 2006 au prospectus simplifié définitif de Merrill Lynch Canada Finance Company daté du 30 juin 2006, visant le placement de titres de Merrill Lynch à rendement majoré liés au Claymore International Fundamental Index série 1 (\$CA) et (\$US). Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de l'Autorité des marchés financiers.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Corporation Pharmaceutique Nymox

Dispense Corporation Pharmaceutique Nymox de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement à l'extérieur du Québec auprès de Lorros-Greyse Investments Ltd. d'actions ordinaires pour un montant maximal de 13 000 000 \$ US, le tout conformément à la convention datée du 13 novembre 2006 et aux informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Numéro de projet Sédar: 1019234

Redline Communications, Inc.

Dispense Philippe de Gaspé Beaubien III, 4130952 Canada Ltée, Telemedia Ventures Inc., François de Gaspé Beaubien, Franbeau Inc., 4130961 Canada Ltée et CTI Datacom Inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement secondaire à l'extérieur du Québec de 21 300 048 actions ordinaires de Redline Communications, Inc. (la « Société ») dans le cadre de l'admission à la cote des actions ordinaires de la Société sur le marché AIM de la London Stock Exchange plc, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Numéro de projet Sédar: 1005341

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Achronix Semiconductor Corporation

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 304 619 actions privilégiées de catégorie A, pour une valeur globale de 1 129 011,21 \$.

Date du placement :

Le 23 octobre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 22 novembre 2006

Allon Therapeutics Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 47 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 11 250 000 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,80 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 14 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 24 novembre 2006

Aurelian Resources Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 138 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 000 000 d'actions ordinaires, au prix de 37,50 \$ l'action. De plus, un total de 50 000 bons de souscription, à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 22 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 23 novembre 2006

AXA Capital Asia, L.P.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de parts de société en commandite, pour une valeur globale de 15 829 800 \$.

Date du placement :

Le 10 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 21 novembre 2006

Bombardier Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 18 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets de premier rang, à taux variable, échéant en 2013, de billets de premier rang, à 8 %, échéant en 2014 et de billets de premier rang, à 7 ¼ %, échéant en 2016, le tout pour une valeur globale de 2 734 531 388 \$.

Date du placement :

Le 16 novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 22 novembre 2006

Broadcast Micro-Capital Exchange Corp.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 1 504 880 actions ordinaires, pour une valeur globale de 33 600 \$.
 Date du placement :
 Le 13 novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.5 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 20 novembre 2006

Caisse d'économie Desjardins du personnel municipal (Québec)

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 5 400 parts, au prix de 50 \$ la part.
 Date du placement :
 Le 14 novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.35 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 23 novembre 2006

Exploration Amseco Itée

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 200 000 actions ordinaires, à un prix réputé de 0,10 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.
 Date du placement :
 Le 8 novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.13 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 20 novembre 2006

Exploration Lounor inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 9 souscripteurs au Québec.
 Description du placement :

Placement de 83 unités, chacune étant composée de 3 600 actions ordinaires accréditatives, 500 actions ordinaires ainsi que de 500 bons de souscription d'action ordinaire, au prix de 1 000 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 10 novembre 2005

Dispense(s) invoquée(s)

4.24 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 15 novembre 2006

General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 21 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets, pour une valeur globale de 12 492 170,92 \$.

Date des placements :

Du 6 au 10 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 23 novembre 2006

Hochschild Mining PLC

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 12 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 77 250 000 actions ordinaires, au prix de 350 « Nuevo Sol péruvien » l'action.

Date du placement :

Le 8 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 novembre 2006

LAB International Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 24 souscripteurs hors Québec

Description du placement :

Placement de 6 392 857 bons de souscription spéciaux d'actions ordinaires.

Date du placement :

Le 9 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 17 novembre 2006

Landwirtschaftliche Rentenbank

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement d'obligations à 5% échéant le 8 novembre 2016, pour une valeur globale de 20 000 000 \$ US ainsi que d'obligations à 5% échéant le 8 novembre 2016 émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 8 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 novembre 2006

Metrobridge Networks Corporation**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 10 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 898 944 actions ordinaires de catégorie A, au prix de 0,45 \$ l'action ainsi que de 89 857 bons de souscription d'actions ordinaires de catégorie A à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 27 octobre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 9 novembre 2006

Metropolitan Life Global Funding I**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 6 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 15 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets à 4,450% échéant en 2013, pour une valeur globale de 313 000 000 \$.

Date du placement :

Le 8 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 novembre 2006

Mines Abcourt Inc.**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 13 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 310 unités, chaque unité étant composée de 186 actions ordinaires de catégorie « B » et de 1 667 actions accréditatives de catégorie « B », au prix de 1 000,62 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 3 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.5 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 10 novembre 2006

Neurochem Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 8 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 4 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de billets convertibles de premier rang à 6% et échéant en 2026, pour une valeur globale de 42 085 000 \$ US.
 Date des placements :
 Le 9 et 17 novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 17 novembre 2006

Ona Exploration Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 32 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 2 925 833 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 1,50 \$ l'unité.
 Date du placement :
 Le 27 octobre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.5 du Règlement 45-106
 2.10 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 20 novembre 2006

Pacific Energy Resources Ltd.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 65 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 45 301 446 reçus de souscriptions, convertible en unité, chaque unité donne droit à une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 1,30 \$ le reçu, ainsi que 4 530 144 bons de souscriptions d'actions ordinaires à titre de rémunération.
 Date du placement :
 Le 15 novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.10 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :

Le 24 novembre 2006

Queenston Mining Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 7 500 actions ordinaires, au prix de 1,08 \$ l'action.

Date du placement :

Le 31 octobre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 9 novembre 2006

Services Conseils Teknika inc.(Les)

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 100 actions privilégiées catégorie «COOP», votantes et non participantes, au prix de 0,01 \$ l'action.

Date du placement :

Le 13 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 21 novembre 2006

Stellar Pacific Ventures Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 30 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 248 unités A, chaque unité A étant composée de 6 000 actions ordinaires accréditives, de 2 000 actions ordinaires et de 8 000 bons de souscriptions d'actions ordinaires, de 10 unités B, chaque unité B étant composée de 10 000 actions ordinaires, de 10 000 bons de souscriptions d'actions ordinaires, et de 208 400 bons de souscriptions d'actions ordinaires à titre de rémunération, pour une valeur globale de 282 800 \$.

Date du placement :

Le 16 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.9 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 24 novembre 2006

Technologies D-Box Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 21 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 4 660 000 actions ordinaires catégorie A et de 2 330 000 bons de souscriptions d'actions ordinaires, au prix de 0,50 \$ l'action.

Date des placements :

Le 21 et 24 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 novembre 2006

Vanguard Technologies Inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 104 183 actions ordinaires, émis en règlement d'une dette.

Date du placement :

Le 8 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.14 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 novembre 2006

Véhicules Nemo inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 8 239 actions ordinaires catégorie A, au prix de 2 \$ l'action.

Date du placement :

Le 16 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.14 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 24 novembre 2006

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

ABC Fully Managed Fund

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 28 399, 946 parts au prix de 10,5634 \$ la part.

Date du placement :

31 octobre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 22 novembre 2006

CTI Palos Equity Fund L.P.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 9 839 parts au prix de 10,1640 \$ la part.

Dates du placement :

8 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 novembre 2006

Fonds de Fiducie de Revenus Palos S.E.C.**Souscripteur :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 16 750 parts au prix de 10,194060 \$ la part.

Dates du placement :

2 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 novembre 2006

Fonds de Fiducie de Revenus Palos S.E.C.**Souscripteur :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 9 475 parts au prix de 10,554080 \$ la part.

Dates du placement :

3 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 novembre 2006

GE U.S. Equity Fund**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 674 292,503 parts de catégorie Y, d'une valeur globale de 21 813 289,77 \$

Dates du placement :

Du 6 octobre 2005 au 29 septembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 2 novembre 2006

HH Managed Account 2 Ltd.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 6 669,207 actions privilégiées de catégorie A d'une valeur globale de 792 635,25 \$.

Date du placement :

6 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 16 novembre 2006

Sofaer Capital Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 900,2926 actions de catégorie A d'une valeur totale de 445 275,71 \$

Date du placement :

9 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 16 novembre 2006

S.W. Mitchell European Ltd. - A-

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 2 096,3477 actions de catégorie A au prix de 372,88 \$ l'action.

Date du placement :

15 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 24 novembre 2006

Value Partners Limited Classic-B

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 846,04 actions de catégorie B au prix de 68,08 \$ l'action.

Date du placement :

10 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 16 novembre 2006

Value Partners Limited Classic-B

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 11 737,08 actions de catégorie B d'une valeur globale de 789 752,90 \$

Date du placement :

7 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 7 novembre 2006

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Algonquin (AirSource) Power LP

Vu la demande présentée par Algonquin (AirSource) Power LP (« AAP ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 juillet 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* en vertu duquel l'autorité principale est la British Columbia Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu les articles 73 à 83.1, 96, 97, 147.11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 159 et 160 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1 r.1 (le « Règlement »);

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »);

vu le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »);

vu le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 »);

vu le règlement intitulé Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* (le « Règlement 55-102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande de AAP visant à être dispensée:

1. des obligations prévues au Règlement 51-102, autres que les obligations de la partie 9 reliées à la sollicitation de procurations et aux circulaires de sollicitation de procurations, et des obligations d'information continue comparables en vertu de la législation en valeurs mobilières qui n'ont pas été abrogées ou autrement rendues caduques suite à l'adoption du Règlement 51-102 (les « obligations d'information continue »);
2. de l'application du Règlement 52-109 (les « obligations d'attestation »);
3. de l'application du Règlement 52-110 (les « obligations du comité de vérification »);
4. de l'application du Règlement 58-101 (les « obligations sur la gouvernance »);
5. des obligations de déclaration d'initié et des obligations de déclarations diverses prévues à la Loi et de l'obligation de déposer un profil d'initié selon le Règlement 55-102 (les « obligations de déclaration d'initié et de déclarations diverses »);

vu les faits et représentations suivants :

1. AAP est devenue un émetteur assujéti, le 15 mai 2006, à la suite du dépôt auprès de l'Autorité d'une note d'information relative à l'offre publique d'achat de AAP visant la totalité des parts de société en commandite en circulation de AirSource Power Fund I LP (« AirSource ») en échange d'une part échangeable de AAP pour chaque part détenue dans AirSource;
2. chaque part échangeable de AAP peut être échangée contre 0,9808 part de Algonquin Power Income Fund (« APIF ») aux termes de la convention d'échange en date du 24 avril 2006 intervenue entre notamment APIF, AirSource, Algonquin (AirSource) GP Inc. et Algonquin Power Operating Trust (« APOT ») (la « convention d'échange »);
3. le capital autorisé de AAP consiste en un nombre illimité de parts de société en nom collectif, un nombre illimité de parts échangeables et un nombre illimité de parts de société en commandite non échangeable (les « parts ordinaires »), sans valeur nominale;
4. au 30 octobre 2006, le capital émis et en circulation de AAP consistait en :
 - a) une part de société en nom collectif émise à Algonquin (AirSource) GP Inc., le commandité de AAP;
 - b) un total de 9 053 531 parts ordinaires détenues par APOT, une fiducie dont le seul bénéficiaire est une entité affiliée à APIF, représentant la totalité des parts ordinaires émises et en circulation de AAP;
 - c) un total de 3 434 034 parts échangeables émises aux anciens porteurs de parts de AirSource;
5. aux termes de la convention de société en commandite, les porteurs de parts de société en nom collectif, de parts échangeables et de parts ordinaires de AAP ont droit de voter aux assemblées des associés de AAP; chaque part leur donne droit à un vote aux assemblées;
6. APIF est un émetteur assujéti en vertu de la Loi depuis 1997 et ses parts sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto;
7. aux termes de la convention d'échange, les parties ont convenu que tout rapport annuel, toute circulaire de sollicitation de procurations ou tout autre document d'information continue qui doit être envoyé par APIF à ses porteurs de parts en vertu de la législation en valeurs mobilières, sera

simultanément rendu disponible à AAP, et AAP rendra disponible et, sur demande, enverra ces documents aux porteurs de parts échangeables;

8. les parts échangeables sont l'équivalent économique des parts émises par APIF; par conséquent, l'information pertinente pour les porteurs de parts échangeables est celle reliée à APIF.

En conséquence :

1. l'Autorité dispense AAP des obligations d'information continue, des obligations d'attestation, des obligations du comité de vérification et des obligations sur la gouvernance, aux conditions suivantes :
 - a) APIF est un émetteur assujéti au Québec et a déposé tous les documents qu'il doit déposer en vertu du Règlement 51-102;
 - b) AAP n'émet pas de titres et n'a pas de titres en circulation autres que les suivants :
 - i) les parts échangeables;
 - ii) les titres émis et détenus par APIF, par une société affiliée à APIF ou par le gestionnaire de APIF;
 - iii) des titres d'emprunt émis et détenus par des banques, des sociétés de prêts, des sociétés d'investissement et de prêts, des sociétés d'épargne, des sociétés de fiducie, des caisses d'épargne (treasury branches), des caisses de crédit ou des caisses populaires, des coopératives de services financiers, des sociétés d'assurances ou par d'autres institutions financières;
 - iv) des titres émis conformément à l'article 2.35 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);
 - c) AAP dépose en format électronique :
 - i) un avis à l'effet que AAP s'appuie sur les documents d'information continue déposés par APIF et indique l'endroit où trouver ces documents en format électronique; ou
 - ii) un exemplaire de tous les documents que APIF est tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, autres que ceux reliés à un placement, en même temps qu'ils doivent être déposés par APIF auprès de l'Autorité;
 - d) AAP envoie à tous les porteurs de parts échangeables tous les documents d'information que APIF envoie à ses porteurs de parts, en même temps et de la manière prévue par la législation en valeurs mobilières;
 - e) APIF se conforme à la législation en valeurs mobilières en ce qui concerne l'information importante et publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires;
 - f) AAP publie au Canada un communiqué et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du Règlement 51-102 pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne sont pas aussi des changements importants dans les affaires de APIF;
 - g) AAP inclut, dans ses envois de documents de sollicitation de procurations de APIF, à la demande des porteurs de parts échangeables, un énoncé clair et concis qui :

- i) explique les raisons pour lesquelles les documents se rapportent uniquement à APIF;
 - ii) indique que les parts échangeables sont l'équivalent économique des parts de APIF;
 - iii) décrit les droits de vote afférents aux parts échangeables;
2. l'Autorité dispense également tout initié de AAP à l'égard des titres de AAP des obligations de déclaration d'initié et de déclarations diverses tant que :
- a) si l'initié n'est pas APIF, une société affiliée à APIF ou le gestionnaire de APIF :
 - i) l'initié ne reçoit pas, dans le cours normal de son activité, d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant APIF avant qu'ils ne soient communiqués au public;
 - ii) l'initié n'est pas un initié à l'égard de APIF sinon du fait qu'il est initié à l'égard de AAP;
 - b) si l'initié est APIF, une société affiliée à APIF ou le gestionnaire de APIF, l'initié n'est pas le propriétaire véritable de parts échangeables autres que les titres acquis à la suite de l'exercice du droit d'échange et n'ayant pas été subséquemment échangés par l'initié;
 - c) APIF est un émetteur assujéti au Québec;
 - d) AAP n'a pas émis de titres autres que les suivants :
 - i) les parts échangeables;
 - ii) les titres émis en faveur de APIF, d'une société affiliée à APIF ou du gestionnaire de APIF;
 - iii) des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés d'investissement et de prêts, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne (treasury branches), de caisses de crédit ou de caisses populaires, de coopératives de services financiers, de sociétés d'assurances ou d'autres institutions financières;
 - iv) des titres émis conformément à l'article 2.35 du Règlement 45-106.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 24 novembre 2006.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés de valeurs

Décision n° : 2006-SMV-0091

Date : 2006-11-24

Article(s) : L-73 à L-83.1, L-96, L-97, L-147.11, L-263, R-159, R-160, R51-102, R52-109, R52-110, R58-101, NC55-102.

Cangene Corporation

Dispense Cangene Corporation de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 27 novembre 2006, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Corporation minière Rocmec Inc.

Dispense Corporation minière Rocmec Inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement d'options de rémunération permettant d'acquérir un maximum de 214 285 unités au prix de 0,28 \$ l'unité, chaque unité étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un bon de souscription, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Fonds Canadien GrowthWorks Ltée

Et considérant les faits suivants :

1. Le Fonds Canadien GrowthWorks Ltée. (« FCGW ») est une société à capital de risque de travailleurs agréée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, un fonds d'investissement des travailleurs agréé aux termes de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises (Ontario)* et un fonds approuvé en vertu de la loi intitulée *Labour-sponsored Venture Capital Corporation Act (Saskatchewan)*.
2. GrowthWorks WV Management Ltd. est le gérant de FCGW. Son siège social est situé en Ontario.
3. Le 29 novembre 2005, FCGW a complété une opération de fusion avec Capital Alliance Ventures inc. (« CAVI »), le Fonds de croissance canadien de la science et de la technologie Inc. (« CSTGF ») et le Fonds GrowthWorks Occasions d'investissement Ltée (GWOIF). Suite à cette fusion, deux nouvelles séries d'actions de catégorie A ont été émises aux porteurs des actions de CAVI et de GSTGF, la série CAVI et la série CSTGF.
4. Le 14 juillet 2006, FCGW a complété une opération de fusion avec le Premier fonds d'investissement des travailleurs de l'Ontario Ltée (« PFO »). Suite à cette acquisition, deux nouvelles séries d'actions de catégorie A ont été émises aux porteurs des actions de PFO, la série d'actions en croissance du PFO et la série d'actions classiques du PFO.
5. La série CAVI, la série CSTGF, la série d'actions en croissance du PFO et la série d'actions classiques du PFO sont désignées collectivement les « Actions émises dans le cadre de la fusion ».
6. Le capital autorisé de FCGW est composé d'un nombre illimité d'actions de catégorie A pouvant être émises en séries. 17 séries d'actions catégorie A sont émises et en circulation, incluant les Actions émises dans le cadre de la fusion.
7. FCGW offre 12 séries d'actions de catégorie A par dans son prospectus daté du 5 décembre 2006 et dans les prospectus de renouvellement à être déposés.
8. Les Actions émises dans le cadre de la fusion ne sont plus offertes par prospectus.
9. Les 17 séries d'actions de catégorie A investissent en majorité dans un portefeuille commun de placements en capital de risque. Cependant, chaque série d'actions de catégorie A, incluant les Actions émises lors de la fusion, investit dans un portefeuille distinct, constitué de placements non risqués et spécifiques à chaque série.

10. Selon l'article 1.3(1) du Règlement 81-106, chaque section, partie, catégorie ou série de catégorie de titres du fonds d'investissement qu'on peut rattacher à un portefeuille d'actifs distincts est considérée comme un fonds d'investissement distinct pour l'application du Règlement 81-106.
11. La fin d'année financière de FCGW est le 31 août. Conformément à l'article 9.2 du Règlement 81-106, FCGW est tenu de déposer une notice annuelle au plus tard le 29 novembre 2006, tel que prévu à l'article 9.3 du Règlement 81-106.
12. Les Actions émises lors de la fusion ont des droits et restrictions similaires aux autres séries d'actions de catégorie A de FCGW. Cependant, elles ne peuvent être échangées contre d'autres séries d'actions de catégorie A de FCGW.
13. Le 29 décembre 2005, les autorités ont octroyé à FCGW, en vertu de l'article 17.1 du Règlement 81-106, une dispense de l'application des dispositions prévues aux articles 9.2 et 9.3 du Règlement 81-106, relativement au dépôt d'une notice annuelle pour une série d'actions de catégorie A qui n'était plus offerte par prospectus, selon les conditions établies lors de la décision.

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers dispense FCGW, en vertu de l'article 17.1 du Règlement 81-106, de l'application des dispositions prévues aux articles 9.2 et 9.3 du Règlement 81-106, relativement au dépôt d'une notice annuelle pour les Actions émises dans le cadre de la fusion et pour les actions émises dans le cadre d'une fusion future.

Cette dispense est accordée aux conditions suivantes :

1. En relation avec les Actions émises dans le cadre de la fusion :

- a) le prospectus du 5 décembre 2005 de FCGW et tous les prospectus de renouvellement à être déposés contiennent toute l'information nécessaire relative aux Actions émises dans le cadre de la fusion, et qui devrait autrement être incluse dans une notice annuelle, conformément au Règlement 81-106;
- b) FCGW dépose un avis sur SEDAR, au plus tard le 29 novembre 2006, qui contient l'information suivante :
 - i. FCGW a obtenu une dispense de déposer une notice annuelle pour les Actions émises dans le cadre de la fusion;
 - ii. des instructions aux porteurs des Actions émises dans le cadre de la fusion de se référer au prospectus courant de FCGW pour toute information concernant ces actions;
- c) FCGW enverra sans frais, à tout porteur d'Actions émises dans le cadre de la fusion qui demande un exemplaire de la notice annuelle, un exemplaire de son plus récent prospectus dans les dix jours de la réception de la demande. Le prospectus sera accompagné d'un énoncé clair et concis qui indique que le prospectus contient toute l'information concernant les Actions émises dans le cadre de la fusion qui devrait être divulguée dans une notice annuelle;

2. en relation avec les actions émises dans le cadre d'une fusion future :

- a) les actions émises lors d'une fusion future seront assujetties au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;
- b) le prospectus courant de FCGW et tous les prospectus de renouvellement à être déposés contiendront toute l'information nécessaire relative aux actions émises dans le cadre de fusion future, et qui devrait autrement être incluse dans une notice annuelle, conformément au Règlement 81-106;

c)FCGW déposera un avis sur SEDAR, au plus tard à la date limite pour le dépôt d'une notice annuelle, conformément au Règlement 81-106, qui contiendra l'information suivante :

- i. FCGW a obtenu une dispense de déposer une notice annuelle pour les actions émises dans le cadre d'une fusion;
- ii. des instructions aux porteurs des actions émises dans le cadre d'une fusion de se référer au prospectus courant de FCGW pour toute information concernant ces actions;

d)FCGW enverra sans frais, à tout porteur d'actions émises dans le cadre d'une fusion qui demande un exemplaire de la notice annuelle, un exemplaire de son plus récent prospectus dans les dix jours de la réception de la demande. Le prospectus sera accompagné d'un énoncé clair et concis qui indique que le prospectus contient toute l'information concernant les actions émises dans le cadre d'une fusion qui devrait être divulguée dans une notice annuelle.

Le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fonds de Découvertes Médicales Canadiennes inc.

Et considérant les faits suivants :

- 1.Le Fonds de Découvertes Médicales Canadiennes inc. (« FDMC ») et le Fonds de Découvertes Médicales Canadiennes II inc. (« FDMC II », collectivement les « Fonds ») sont des sociétés par actions incorporées en vertu des lois du Canada.
- 2.Les Fonds sont des fonds d'investissement à capital de risque commandités par l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.
- 3.Les Fonds sont inscrits comme fonds d'investissement des travailleurs en vertu de la Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises (la « Loi de l'Ontario ») et sont agréés comme sociétés à capital de risque de travailleurs en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi fédérale »).
- 4.La Fusion (définie ci-après) qui fait l'objet de la présente décision sera soumise à l'approbation des actionnaires des Fonds, lors d'une assemblée extraordinaire qui sera tenue à cet effet le 30 novembre 2006 (l' « Assemblée extraordinaire »). Les actionnaires ont reçu une circulaire d'information (la « Circulaire ») à cet effet.
- 5.Medical Discovery Management Corporation (« MDMC ») est le gérant des Fonds et l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada est le commanditaire des Fonds (le « Commanditaire »). MDMC et le Commanditaire seront gérant et commanditaire de la société résultante, Fonds de Découvertes Médicales Canadiennes inc. (la « Société résultante »).
- 6.En vertu d'une convention de fusion conclue entre FDMC et FDMC II (la « Convention de fusion »), les actionnaires de FDMC recevront, en échange de leurs actions catégorie A de FDMC, un nombre d'actions de catégorie A de la Société résultante.
- 7.En vertu de la Convention de fusion, les actionnaires de FDMC II recevront, en échange de leurs actions de catégorie A de FDMC II, un nombre d'actions de catégorie A de la Société résultante.
- 8.Les coûts engendrés par la Fusion seront assumés par MDMC.

9. La Fusion constituera un « échange admissible » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « LIR »).

10. De l'avis de MDMC, le gérant des Fonds, l'agrément de l'Autorité des marchés financiers est nécessaire puisque la Fusion ne constitue pas une cession pré-agrée, tel que prévu au Règlement 81-102, pour les raisons suivantes :

- a. les Fonds ne seront pas liquidés suite à la Fusion;
- b. les documents devant être envoyés aux actionnaires n'incluront pas une copie du prospectus long actuel, ni une copie des derniers états financiers annuels et intermédiaires de la Société résultante, tel que requis par l'alinéa 5.6(1)f) du Règlement 81-102, puisque ces documents n'existent pas encore;

Les actionnaires ont été dûment informés des distinctions entre les Fonds, aussi bien que de l'impact fiscal de la Fusion, par l'entremise des documents d'informations qui leurs ont été communiqués préalablement à l'Assemblée extraordinaire.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 5.5 du Règlement 81-102, donne son agrément à la fusion du FDMC et du FDMC II dans la Société résultante (la « Fusion »), aux conditions suivantes :

- a) les Fonds ont inclus dans leur Circulaire et dans leur prospectus une divulgation concernant la Société résultante et les actions à être émises en conséquence de la Fusion, incluant de l'information concernant les frais, les dépenses, les objectifs de placement, les stratégies d'investissement, les méthodes d'évaluation, le gérant, le conseiller en valeurs, les rachats, les incidences fiscales, les politiques en matière de dividendes, la valeur liquidative et les facteurs de risque;
- b) les Fonds ont inclus dans leur Circulaire un projet de bilan financier de la Société résultante dérivé des états financiers vérifiés des Fonds, en date du 31 août 2006, et ils ont inclus dans leur Circulaire une divulgation à l'effet que les états financiers vérifiés des Fonds pour la période d'exercice se terminant le 31 août 2006, peuvent être obtenus sans frais en accédant au site internet SEDAR au www.sedar.com.

Le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1003127

Fonds de placement immobilier Whiterock

Dispense Fonds de placement immobilier Whiterock de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 22 novembre 2006, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Fonds d'obligations à court terme Mackenzie
(le « Fonds d'obligations à court terme »)
Fonds d'hypothèques Mackenzie Sentinelle
(les « Fonds d'hypothèques »)
Corporation Financière Mackenzie (« Mackenzie »)

Et considérant les faits suivants :

- 1-Le Fonds d'obligations à court terme et le Fonds d'hypothèques sont désignés collectivement, les « Fonds», et individuellement, le «Fonds».
- 2-Les séries A, F, G, I, M et O des parts du Fonds d'obligations à court terme et du Fonds d'hypothèques sont offertes en placement continu dans chacune des juridictions canadiennes et en vertu d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle en date du 30 novembre 2005, tel qu'amendés.
- 3-Mackenzie est le gérant et le fiduciaire des Fonds, chacun étant un organisme de placement collectif assujetti au Règlement 81-102.
- 4-Mackenzie propose la fusion du Fonds d'obligations à court terme avec la Fonds d'hypothèques.
- 5-Les porteurs de parts du Fonds d'hypothèques se feront demander de considérer un changement des objectifs de placement du Fonds d'hypothèques et les porteurs de parts des deux Fonds se feront demander d'approuver la fusion proposée lors de l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts qui se tiendra le 22 novembre 2006. Bien que la fusion proposée ne constituera pas un changement important pour le Fonds d'hypothèques, l'approbation des porteurs de part du Fonds sera requise étant donné que la fusion proposée entraînera une augmentation substantielle de l'actif du Fonds d'hypothèques.
- 6-La fusion proposée est conditionnelle à l'approbation des porteurs de parts du Fonds d'hypothèques de la modification des objectifs de placement du Fonds. De coïncidence avec le changement d'objectifs de placement et conditionnel à celui-ci, les stratégies de placement du Fonds d'hypothèques seront également modifiées et le Fonds sera rebaptisé Fonds de revenu à court terme Mackenzie Sentinelle.
- 7-Mackenzie assumera la totalité des frais engagés pour conclure la fusion proposée, y compris le coût de la sollicitation. Les frais engagés pour donner effet au changement proposé des objectifs de placement du Fonds d'hypothèques, y compris le coût de la sollicitation, seront assumés par le Fonds d'hypothèques.
- 8-Les actifs en portefeuille du Fonds d'obligations à court terme seront acquis par le Fonds d'hypothèques et seront en harmonie avec les nouveaux objectifs de placement du Fonds d'hypothèques.
- 9-Les porteurs de parts du Fonds d'obligations à court terme qui obtiendront des parts du Fonds d'hypothèques n'auront aucun frais à payer.
- 10-Les porteurs de parts du Fonds d'obligations à court terme qui ne souhaitent pas détenir des parts du Fonds d'hypothèques peuvent demander le rachat de leurs parts à la valeur liquidative jusqu'à la fermeture des bureaux le jours ouvrable précédent la date effective de la fusion proposée.
- 11-Une circulaire d'information a été déposée sur SEDAR et a été postée aux porteurs de parts du Fonds d'obligations à court terme et du Fonds d'hypothèques en date de clôture des registres du 20 octobre 2006.
- 12-Sujet à l'approbation des porteurs de parts et des Autorités, le changement d'objectifs de placement du Fonds d'hypothèques et la fusion proposée des deux Fonds devraient prendre effet le ou vers le 24 novembre 2006.
- 13-De l'avis de Mackenzie, l'agrément de l'Autorité des marchés financiers est nécessaire puisque la fusion proposée ne constitue pas une cession pré-agrée, tel que prévu au Règlement 81-102 pour les raisons suivantes :
 - a) la fusion proposée ne constituera pas un échange admissible ou une opération à imposition différée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

- b) une personne raisonnable peut ne pas considérer les objectifs de placement fondamentaux des Fonds semblables pour l'essentiel;
- c) le prospectus simplifié en vigueur et les plus récents états financiers annuels et intérimaires du Fonds d'hypothèques ne seront pas envoyés aux porteurs de parts du Fonds d'obligations à court terme.

14-Mackenzie fera parvenir aux porteurs de parts du Fonds d'obligations à court terme un document composé de la partie A et de la partie B du prospectus simplifié en vigueur faisant référence uniquement au Fonds d'hypothèques.

Les porteurs de parts ont été dûment informés des distinctions susmentionnées entre le Fonds d'obligations à court terme et le Fonds d'hypothèques, aussi bien que de l'impact fiscal de la fusion proposée, par l'entremise des documents d'information qui leur ont été transmis préalablement à l'assemblée extraordinaire.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

En vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 5.5 du Règlement 81-102, donne son agrément à la fusion proposée du Fonds d'obligations à court avec le Fonds d'hypothèques.

Cet agrément est donné aux conditions suivantes :

- a) la circulaire d'information envoyée aux porteurs de parts du Fonds d'obligations à court terme divulgue clairement qu'ils peuvent obtenir les plus récents états financiers intermédiaires et annuels du Fonds d'hypothèques en accédant au site Internet de Corporation Financière Mackenzie à www.mackenziefinancial.com ou au site Internet de SEDAR à www.sedar.com, en appelant au numéro sans frais (1-800-387-0614) ou en soumettant une demande à Mackenzie;
- b) la documentation envoyée aux porteurs de parts du Fonds d'obligations à court terme relativement à l'approbation de la fusion proposée inclut une copie de :
 - i) la Partie A du prospectus simplifié en vigueur du Fonds d'hypothèques;
 - ii) l'introduction à la Partie B et la Partie B du prospectus simplifié en vigueur du Fonds d'hypothèques.

Le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1001625

Fonds mutuels BMO
Fonds commun Impérial
Fonds mutuels Renaissance Talvest
Fonds mutuels CIBC
Fonds Frontières

Dispense en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application du paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement, les fonds énumérés à l'Annexe A (les « **Fonds** » ou « **Fonds gérés par un courtier** »), à l'égard desquels Gestion d'actifs CIBC Inc., de Gestion Globale d'actifs CIBC inc et le Conseiller en placements Jones Heward Ltée (les « déposants » ou individuellement le « courtier gérant ») agissent à titre de gérant ou de conseiller en valeurs.

Il s'agit de permettre aux Fonds d'investir dans des parts (les « Parts ») de **Calloway Real Estate Investment Trust** (l'« Émetteur ») par l'entremise de la Bourse de Toronto (« TSX »), pendant les 60 jours (« la Période d'interdiction ») qui suivent la période durant laquelle, les courtiers gérants, ses associés ou affiliés (les « preneurs fermes reliés ») agissent ou ont agi à titre de preneurs fermes durant le placement des Parts, et ce, à la suite du dépôt d'un prospectus préalable de base et d'un supplément de prospectus daté du 21 novembre 2006 auprès de chacune des juridictions.

Cette dispense est accordée pourvu qu'à l'égard du courtier gérant et de ses Fonds, indépendamment, les conditions présentées ci-dessous soient respectées.

En outre, une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement a été faite en tenant compte des particularités de la demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder une dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement, il est apparu, au moment où cette Décision est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

Aussi, la présente Décision est octroyée aux conditions suivantes :

1. Chaque fois que des Parts seront achetées (l'« Achat ») par un Fonds géré par un courtier aux termes de la présente Décision, les conditions suivantes devront être remplies :

(a) la décision de procéder à l'Achat :

- (i) constitue une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
- (ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.

(b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son Prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;

(c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au preneur ferme relié.

2. Avant de procéder à un Achat aux termes de la présente Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :

(a) le respect des conditions de la présente Décision;

(b) relativement à tout Achat :

- (i) qu'il existe des critères déterminés d'attribution des Parts achetées entre deux Fonds gérés par un courtier ou plus et d'autres comptes gérés;
- (ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution de Parts à un Fonds géré par un courtier ou à un compte géré qui s'écarte des critères déterminés d'attribution.

3. Chaque Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements faits dans les Parts par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;

4. Le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et critères d'évaluation lesquels seront au minimum, les conditions de la Décision;

5. Les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le

Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;

6. Le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 5 ci-dessus;
7. Le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 5 ci-dessus;
8. Le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou une personne ou société ayant des liens avec le courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 5 ci-dessus;
9. Le courtier gérant dépose via SEDAR un rapport certifié (« rapport SEDAR »), relativement à chaque Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Ce rapport contient :
 - (a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :
 - (i) le nombre de Parts achetées par le Fonds géré par un courtier;
 - (ii) la date de l'achat et le prix d'achat;
 - (iii) le fait qu'un chef de file ou gérant du syndicat ait exprimé son intention (le cas échéant) de prendre part à des activités de stabilisation du marché à l'égard des Parts;
 - (iv) dans le cas d'achat de Parts pour deux Fonds, ou plus, et d'autres comptes gérés du courtier gérant, le nombre global des Parts ainsi achetées et le pourcentage des Parts attribué à chaque Fonds;
 - (v) le courtier auprès duquel le Fonds a acheté les Parts ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds pour cet achat.
 - (b) une attestation de la part du courtier gérant selon laquelle l'achat :
 - (i) n'a aucunement été influencé par le preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - (ii) a constitué une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - (iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
 - (c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner les Achats de Parts par les Fonds gérés par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la présente Décision et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
 - (d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures

auxquelles fait référence la condition 2(a) ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision et que la décision prise par le courtier gérant pour le compte de chaque Fonds relativement à l'Achat de Parts pour les Fonds gérés par un courtier et chaque Achat par un Fonds géré par un courtier :

- (i) a été prise en conformité avec les conditions de cette Décision;
- (ii) a été prise par le courtier gérant sans influence de la part du preneur ferme relié ou d'une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
- (iii) constituait une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
- (iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.

10. Le comité indépendant informe par écrit les décideurs de :

- (a) toute constatation faite par lui concernant le non respect d'une des conditions mentionnées au paragraphe 9(d) concernant l'Achat de Parts par un Fonds géré par un courtier;
- (b) toute constatation faite par lui concernant le non respect de toute autre condition contenue dans la présente Décision;
- (c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations faites;
- (d) toute mesure prise ou que le courtier gérant, gérant ou conseiller entend prendre en réponse aux constatations du comité indépendant.

11. Chaque achat de Parts pendant la Période d'interdiction est effectué par l'entremise de la Bourse de Toronto (« TSX »);

12. Un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au courtier gérant une confirmation écrite selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48 501 Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1019063, 1019064, 1019065, 1019066, 1019070

ANNEXE A

Fonds mutuels BMO

BMO Catégorie actions canadiennes
 BMO Fonds diversifié de revenu
 BMO Catégorie dividendes
 BMO Fonds de dividendes
 BMO Fonds d'actions
 BMO Fonds de revenu mensuel
 BMO Fonds de dividendes nord-américains

Fonds Impérial

Fonds commun de revenu de dividendes canadiens Impérial
Fonds commun de dividendes canadiens Impérial
Fonds commun d'actions canadiennes Impérial
Fonds commun de fiducies de revenu canadiennes Impérial

Fonds mutuels Renaissance Talvest

Fonds de valeur équilibré canadien Renaissance
Fonds de valeur de base canadien Renaissance
Fonds de revenu de dividendes canadien Renaissance
Fonds de croissance canadien Renaissance
Fonds fiduciaire de revenu canadien Renaissance
Fonds fiduciaire de revenu canadien Renaissance II
Fonds canadien de sociétés à petite capitalisation Renaissance
Fonds Can. de Répartition d'Actif Talvest
Fonds d'Actions Valeur Can. Talvest
Fonds de Dividendes Talvest
Fonds à Revenu Élevé Millennium Talvest
Fonds Nouvelle Génération Millennium Talvest
Fonds d'Actions Can. à Faible Capitalisation Talvest

Fonds mutuels CIBC et Famille de Portefeuilles sous gestion CIBC

Fonds équilibré CIBC
Fonds d'actions canadiennes CIBC
Fonds immobilier canadien CIBC
Fonds petites sociétés canadiennes CIBC
Fonds d'appréciation du capital CIBC
Fonds de revenu diversifié CIBC
Fonds de dividendes CIBC
Fonds sociétés financières CIBC
Fonds à revenu mensuel CIBC

Fonds Frontières

Fonds d'actions canadiennes Frontières
Fonds canadien de revenu mensuel Frontières

FortisAlberta Inc.

Dispense FortisAlberta Inc. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 28 novembre 2006, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Groupe Tolgeco Inc.

Dispense Groupe Tolgeco Inc. de l'application des dispositions relatives à l'évaluation contenues à l'article 4.3 du Règlement Q-27 à l'occasion d'une opération de fermeture, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité.

La dispense est accordée notamment aux motifs suivants :

- (i) La transaction constitue une opération de fermeture au sens du Règlement Q-27;
- (ii) le 29 juin 2004, des modifications relatives à la règle ontarienne Rule 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Business Combinations and Related Party Transactions (la « règle 61-501 ») sont entrées en vigueur en Ontario;
- (iii) la transaction constitue un Business Combination au sens de l'article 1.1 de la règle 61-501, mais ne déclenche aucune obligation d'évaluation conformément à l'article 6.3 de la règle 61-501;
- (iv) l'Autorité a indiqué dans un avis publié le 25 juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27, substantiellement identiques à celles apportées à la règle 61-501 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, d'ici l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la règle 61-501.

iShares CDN S&P/TSX 60 Index Fund («XIU»)
iShares CDN S&P/TSX Capped Composite Index Fund («XIC»)
iShares CDN S&P/TSX MidCap Index Fund («XMD»)
iShares CDN S&P/TSX Capped Energy Index Fund («XEG»)
iShares CDN S&P/TSX Capped Financials Index Fund («XFN»)
iShares CDN S&P/TSX Capped Gold Index Fund («XGD»)
iShares CDN S&P/TSX Capped Information Technology Index Fund («XIT»)
iShares CDN S&P/TSX Capped Reit Index Fund («XRE»)
iShares CDN Scotia Capital Short Term Bond Index Fund («XSB»)
iShares CDN Scotia Capital Universe Bond Index Fund («XBB»)

Considérant les faits suivants :

1. chacun des Fonds est (i) un organisme de placement collectif constitué en vertu des lois de la province de l'Ontario, et (ii) il émet des parts;
2. chacun des Fonds est un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières dans chacune des juridictions canadiennes;
3. chacun des Fonds est coté sur le Toronto Stock Exchange (le « TSX »);

4. investisseurs globaux Barclays Canada Limitée (« Barclays »), est le fiduciaire des Fonds;
5. l'objectif de placement de chacun des Fonds consiste à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice de référence fourni par une tierce partie, déduction faite des frais;
6. la souscription et l'achat des parts de Fonds ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire de preneurs fermes ayant conclu une convention avec les Fonds (les « Preneurs fermes », ou individuellement le « Preneur ferme ») ou de courtiers désignés ayant conclu une convention de placement avec les Fonds (les « Courtiers désignés », ou individuellement le « Courtier Désigné »), et chaque ordre doit être placé pour un nombre de parts minimal fixé au jour le jour par Barclays (le « Nombre prescrit de parts ») ou pour un multiple entier de ce dernier;
7. chaque Preneur ferme ou Courtier désigné souscrivant des parts des Fonds, doit livrer, en échange de chaque Nombre prescrit de parts à être émises, (i) un panier d'actions, d'obligations ou autres valeurs mobilières tel que déterminé par Barclays (le « Panier »); ou, (ii) des espèces d'un montant égal à la valeur liquidative net du Nombre prescrit de parts déterminée suite à la réception de la demande de souscription;
8. la valeur liquidative net par part des Fonds est calculée et publiée quotidiennement;
9. à l'exception des procédures décrites aux paragraphes 6 et 7 ci-haut, les parts ne peuvent être achetées directement des Fonds. Les investisseurs sont sensés acheter les parts par l'intermédiaire du TSX. Toutefois, des parts pourront être émises directement aux porteurs de parts en cas de distributions de revenu ou de gains en capital;
10. les porteurs de parts souhaitant se départir de leurs parts pourront le faire sur le TSX, par l'intermédiaire d'un courtier, sujet aux commissions de courtage habituelles. Un porteur de parts détenteur d'un Nombre prescrit de parts, ou d'un multiple entier de ce dernier, peut échanger ces parts pour un Panier et des espèces. Les porteurs de parts pourront aussi demander le rachat d'un nombre de parts inférieur au Nombre prescrit de parts à un prix de rachat égal à 95% de la valeur des parts sur le TSX, au moment de la clôture du TSX, en date de la demande de rachat;
11. à titre de fiduciaire, Barclays, est en droit de recevoir des frais annuels de chacun des Fonds.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

En vertu du paragraphe 1) de l'article 19.1 du Règlement 81-102 dispense les Fonds des dispositions du Règlement 81-102 indiquées ci-dessous, aux conditions suivantes :

- a) les articles 9.1 et 10.2 du Règlement 81-102 afin de permettre l'achat et la vente des parts de XIU et XRE sur le TSX, plutôt que de transmettre les ordres d'achat et de rachat au bureau de réception des ordres des Fonds;
- b) l'article 10.3 du Règlement 81-102 afin de permettre à XIU, XIC, XMD, XEG, XFN, XGD, XIT, XSB, et XBB de ne pouvoir payer que 95% de la valeur de clôture de leurs parts sur le TSX lorsque les demandes de rachat visent un nombre de parts inférieur au Nombre prescrit de parts et lorsqu'elles sont effectuées directement via le gérant (et non sur le TSX);
- c) l'article 14.1 du Règlement 81-102, afin de permettre XIU, XIC, XMD, XEG, XFN, XGD, XIT, XSB et XBB d'établir une date de référence pour le paiement des distributions, à la condition que soient respectées les règles du TSX à cet égard.

Le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 962593

Junex Inc.

Dispense Junex Inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q 3 relativement au placement auprès de Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., de D&D Securities Company et de toute autre personne agissant à titre de placeur pour compte, d'un bon de souscription incessible permettant de souscrire à un nombre d'actions ordinaires correspondant à 7 % du nombre d'unités souscrites dans le cadre du placement de Junex Inc.

Junex Inc.

Dispense Junex Inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q 3 relativement au placement auprès de Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. et de toute autre personne agissant à titre de placeur pour compte, d'un bon de souscription incessible lui permettant de souscrire à un nombre d'actions ordinaires correspondant à 8 % du nombre d'actions ordinaires souscrites dans le cadre du placement de Junex Inc., et ce conformément au prospectus datée du 28 novembre 2006.

Osta Biotechnologies Inc.

Dispense Osta Biotechnologies Inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 6, 7 et 8° de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement de bons de souscription correspondant à 7,0% du nombre d'actions ordinaires émis dans le cadre du placement d'un maximum de 12 000 000 d'actions ordinaire, chaque action étant accompagnée d'un bon de souscription.